



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 28 Décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Urgent
Avec 2 Annexes confidentielles A et 1**

Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

**Les représentants des États
[EXPURGE]**

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. En vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de la [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs.
2. Cette requête se fonde sur un changement significatif des circonstances matérialisé par la note verbale numéro DGAJC-DAJ que Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la [EXPURGE] a adressée au Greffe de la Cour Pénale Internationale en date du 27 décembre 2011.¹
3. En effet, l'article 60-3 du Statut dispose qu'une chambre peut modifier une ordonnance précédente concernant la détention d'une personne si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire. »²
4. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 19 Décembre 2011.³ Dans la décision précitée, la Chambre de première instance a maintenu la détention de Monsieur Jean Pierre bemba Gombo en considérant que les lettres du 5 décembre 2011 émanant de l'Etat [EXPURGE] ne portaient pas sur la question spécifique du risque de fuite, et de ce fait ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 60(3) du statut.

¹ Voir Annexe confidentielle A

² ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr 24-10-2011 11/22 FB T, paragraphe 19

³ ICC-01/05-01/08-2022-Conf

5. Avant d'adresser sa note verbale du 27 décembre 2011, l'Etat [EXPURGE]a pris connaissance de la décision de la chambre de première instance du 19 décembre 2011, sur la base de la notification qui lui en a été faite par le Greffe.
6. Par ailleurs, la Défense a eu des contacts avec l'Etat [EXPURGE]et s'est entretenu avec ce dernier sur la nécessité pour [EXPURGE]de tenir compte, dans une nouvelle lettre de garantie, du risque de fuite soulevé par la Chambre dans sa décision du 19 décembre 2011, au regard de quatre facteurs soulevés par la Chambre à savoir : le rejet de l'exception d'irrecevabilité et le commencement du procès qui doit pouvoir suivre son cours jusqu'à son terme ; la gravité des charges, le risque d'une longue peine d'emprisonnement en cas de condamnation, et enfin les soutiens matériel et financier dont l'Accusé pourraient potentiellement bénéficier dans sa fuite éventuelle.
7. Dans sa note verbale l'Etat [EXPURGE]affirme, sans ambiguïté et de manière inconditionnelle, que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne constitue pas de risque de fuite en cas de libération sur le territoire [EXPURGE]dans la mesure où la dizaine de policiers ou gendarmes affectés en permanence à sa surveillance durant tout son séjour seront à même d'empêcher ce dernier de prendre la fuite.⁴
8. Cette note verbale qui affirme non seulement la volonté, mais aussi la capacité [EXPURGE]à empêcher toute fuite de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est un élément nouveau, qui au delà de simples modalités pratiques de surveillance, consacre l'absence de risque de fuite, visé à l'article 58(1)(b)(i), de l'Accusé sur le territoire [EXPURGE].
9. Par ailleurs, compte tenu du temps restant à courir avant la reprise des audiences à partir du 16 janvier 2012, la défense prie la Chambre de bien vouloir réduire le délai éventuel à accorder au bureau du Procureur et aux participants ou même à la [EXPURGE]pour leurs observations respectives et

⁴ Voir Annexe confidentielle A

requiert par conséquent le caractère urgent et confidentiel de la présente requête.

10. Cela ne pourrait préjudice au bureau du Procureur qui a déjà répondu récemment à une requête similaire de la défense, ni davantage à l'Etat du [EXPURGE] avec lequel la défense a initié de longue date des pourparlers qui viennent d'aboutir à leurs lettres précitées.
11. En définitive, les Pays bas ont déjà fait savoir à la défense, par lettre datant du 28 octobre 2010 , mais notifiée à la défense au mois de mars 2011 via le canal du greffe de la Cour, qu'ils sont disposés à transférer le requérant vers la Belgique ou tout autre Etat vers lequel il serait remis en liberté provisoire.⁵
12. La Défense joint à la présente requête la version anglaise de celle-ci

De tout ce qui précède,

Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de la [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 28 Décembre 2011

À La Haye, Pays- Bas

⁵ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3 du 03-05-2011